

59300 VALENCIENNES
UPHF - WATTEAU - Aménagement intérieur hall suite sinistre

RAPPORT INITIAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

Mission : L + LE + SEI + HAND + Att Hand



Accréditation n° 3-022 – Liste des implantations et portée disponible sur www.cofrac.fr

Seuls les avis comportant le signe  dans la colonne « Accrédit. » sont couverts par l'accréditation

Ce rapport forme un tout indissociable. Il ne peut être diffusé que dans son intégralité.

My Prev V 141 - TS5637

AGENCE DE LOOS 407 rue Salvador Allende Bâtiment Hermès 59120 LOOS
Téléphone : 03 20 42 10 10 Email : Contact.lille@preventec.fr

www.preventec.fr

SAS au capital de 64.000 € - RCS Lille Métropole 950 383 703 TVA Intracommunautaire FR 51 950 383 703

Siège Social : Bâtiment Hermès - 407 Rue Salvador Allendé - 59120 LOOS - Tél : 03.20.42.10.10 – Fax : 03.20.42.10.25 -Mail : Contact.lille@preventec.fr



RAPPORT INITIAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

Opération :
59300 VALENCIENNES
UPHF - WATTEAU - Aménagement intérieur hall
suite sinistre
Le Mont Houy

N° Affaire : L26/04/0568-CCIB

N° Rapport : CCI-CT/26/3038

Maître D'Ouvrage :
UPHF - Université Polytechnique des Hauts de France
Le Mont Houy
59313 VALENCIENNES CEDEX 9

Mission : L + LE + SEI + HAND + Att Hand

Vérificateurs :
Chargé d'affaires : Jonathan VITAUX
Electricien : Guillaume DEVAUX

Architecte :

BARRET ARCHITECTES
2 rue de l'Epine
59650 Villeneuve d'Ascq

BET :

AELIA ENVIRONNEMENT ET INGENIERIE
Parc Le Mahieu - Entrée 7
452 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE

Ce document comporte 25 pages.
Fait à Loos, le 10 Juillet 2026



SOMMAIRE

1) Objet du rapport	4
2) Description de l'opération.....	4
3) Missions confiées	4
4) Documents examinés	4
5) Liste des principales abréviations utilisées dans le rapport.....	5
6) Préambule	6
7) Mission L - Mission relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables.....	8
8) Mission LE - Mission relative à la solidité des existants du fait de la réalisation des travaux neufs.	10
9) Mission SEI - Mission relative à la sécurité des personnes dans les constructions achevées, applicable aux ERP et aux IGH.-	12
10) Mission HAND - Mission relative à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées.....	18
11) Synthèse des avis suspendus et/ou défavorables.....	22
12) Auteurs du rapport.....	24



1) Objet du rapport

Le présent rapport constitue le rapport initial prévu dans notre contrat. Il a pour objet de formuler les avis sur ouvrages sur la base des documents énumérés ci-dessous (§ documents examinés). Les avis sont formulés au stade de la conception et seront complétés lors de la phase exécution par l'examen des documents qui nous seront transmis et suite aux visites de chantier effectuées.

Il est précisé que seuls les avis précédés du signe **A** sont formulés dans le cadre de l'accréditation COFRAC n° 3-022 dont est titulaire PREVENTEC (Liste des sites et portée disponible sur www.cofrac.fr)

2) Description de l'opération

Le projet a pour objet la réalisation de travaux de réaménagement du Hall du bâtiment Watteau suite à un sinistre incendie.

3) Missions confiées

Les missions de contrôle technique qui nous ont été confiées pour cette opération sont les suivantes :

- L : Mission relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables.
- LE : Mission relative à la solidité des existants du fait de la réalisation des travaux neufs.
- SEI : Mission relative à la sécurité des personnes dans les constructions achevées, applicable aux ERP et aux IGH.-
- HAND : Mission relative à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées.
- Att Hand : Attestation Handicapés

4) Documents examinés

Documents	Reçu
PIECES ECRITES CCTP PRO LOTS 01 A 04	30/06/2026
PIECES GRAPHIQUES PLANS PRO CVCP ELE	30/06/2026



5) Liste des principales abréviations utilisées dans le rapport

1 - Nature des avis

F : Avis favorable :

Ils sont donnés par rapport aux informations figurant dans le dossier qui est examiné. Ces avis seront confirmés ou infirmés en fonction des éléments qui viendront éventuellement compléter la conception par les documents fournis en phase exécution où lors de l'examen des conditions dans lesquelles s'effectue l'autocontrôle des entreprises.

S : Avis suspendu :

Lorsque les informations figurant sur les documents examinés sont insuffisantes pour nous permettre de formuler un avis (manque de précisions, ambiguïté, absence de documents,...). Cet avis suspendu deviendra défavorable si les précisions demandées et reconnues insuffisantes ne sont pas fournies dans des délais compatibles avec la réalisation des travaux.

D : Avis défavorable :

Lorsque les informations montrent un risque anormal vis à vis de la pérennité de l'ouvrage, ou des dispositions contraires aux règles de l'art, aux règles de calculs, aux DTU, normes ou dispositions réglementaires.

SO : Sans Objet

Eléments sans objet dans le cadre du présent rapport.

HM : Hors mission :

Eléments ne faisant pas partie de notre mission.

PM : Pour mémoire

2 - Abréviations diverses

SF : Stable au feu

FP : Ferme-porte

PF : Pare flamme

FA : Fermeture Automatique

CF : Coupe-feu



6) Préambule

Conditions de mise en œuvre des matériaux

D'une manière générale, tous les ouvrages devront être exécutés conformément aux règlements, normes, DTU, Règles Professionnelles et Règles de l'Art.

Les produits non traditionnels devront bénéficier d'un Avis Technique à caractère favorable, d'un cahier des charges approuvé par un contrôleur technique agréé ou faire l'objet d'une procédure d'ATEX (appréciation technique d'expérimentation).

Tous les documents d'exécution devront nous être transmis pour avis avant mise en œuvre.

Tous les matériaux mis en œuvre devront bénéficier d'un procès-verbal d'essai de résistance au feu ou de réaction au feu en cours de validité qui nous sera également transmis avant mise en œuvre.

Les temps de séchage des supports et les conditions de mise en œuvre des matériaux devront être conformes aux D.T.U., avis techniques ou règles professionnelles en vigueur. Les plannings d'exécution devront donc en tenir compte.

Autocontrôle des constructeurs

Conformément à l'article L125-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le contrôleur technique, pendant la période d'exécution des travaux, s'assure notamment que les vérifications techniques qui incombent à chacun des constructeurs énumérés à l'article 1792-1 du code civil s'effectuent de manière satisfaisante.

A cet effet, les dispositions suivantes doivent être prévues dans les pièces du marché :

« Les entreprises devront préciser les dispositions prises pour assurer leur autocontrôle interne :

Identification du responsable des vérifications techniques,

Procédures de vérifications de la validité des documents techniques établis,

Procédures de diffusion des documents d'exécution approuvés et de retrait des documents périmés,

Nature et fréquence des vérifications techniques concernant l'exécution (fiches d'identification et/ou bons de livraisons, fiches de contrôle d'exécution, procès-verbaux d'essais à la charge des entreprises, etc... »



Installation et matériel de chantier – phases provisoires

Les avis mentionnés dans la suite de ce rapport ne concernent pas les installations, matériels et dispositifs de sécurité de chantier.

Les entreprises sont donc tenues de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnels et des tiers, tant en amont au stade conception que lors des différentes phases d'exécution (phases provisoires et arrêts de chantier).

Par ailleurs, il est rappelé que les vérifications effectuées par PREVENTEC dans le cadre de la présente mission ne concernent pas les phases provisoires (à l'exception des conditions d'exécution de la mission Av relative aux avoisinants).

Permis de construire – déclaration de travaux

L'arrêté du permis de construire ou de déclaration de travaux doit nous être transmis de manière à pouvoir intégrer dans nos rapports les prescriptions particulières qui pourraient être formulées par les divers organismes chargés de son instruction (sécurité incendie, accessibilité des personnes handicapées, définition des zones de bruit, présence de cavités souterraines...).

De même, les notices de sécurité et d'accessibilité établies par le Maître d'Œuvre doivent nous être communiquées.

En l'absence d'indication portée à notre connaissance concernant la date de dépôt du permis de construire, le présent rapport est établi sur la base des documents en vigueur à la date de rédaction du présent document.

Réception des travaux

Afin de permettre la transmission du rapport final de contrôle technique avant la réception des travaux, tel que défini dans la norme NFP 03-100, il est indispensable que le Maître d'Ouvrage informe PREVENTEC par courrier, un mois à l'avance, de la date fixée pour cette réception.



7) Mission L - Mission relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables.



POINTS EXAMINES	AVIS	OBSERVATIONS	N° Obs	Accrédit.
1) Partition - Revêtements	HM			Ⓐ
2) Autocontrôle des constructeurs	PM			Ⓐ



8) Mission LE - Mission relative à la solidité des existants du fait de la réalisation des travaux neufs.



POINTS EXAMINES	AVIS	OBSERVATIONS	N° Obs
1) Données relatives à la solidité des existants compte tenu des travaux neufs	PM	Tous les travaux risquant de modifier la stabilité des ouvrages existants ou laissés en place devront impérativement faire l'objet de justifications, de plans de phasage et de modes opératoires. Ces éléments nous seront soumis avant le démarrage des travaux.	
2) Renseignements concernant les existants	PM		
3) Examen de l'état apparent des existants	PM	L'intervention du contrôleur technique comprend l'examen visuel de l'état apparent des existants mais ni le diagnostic préalable des existants ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant les existants. En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, le contrôleur technique ne prend en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.	
4) Compatibilité du programme de travaux avec l'état des existants	PM		
5) Solidité des existants concernés par les travaux neufs	PM		



9) Mission SEI - Mission relative à la sécurité des personnes dans les constructions achevées, applicable aux ERP et aux IGH.-



Article	Points examinés – Textes réglementaires	Avis	Observations	N° Obs	Accrédit
DTU 39 R4214-6 NF EN 13241-1 R4214-20 D-02/04/26, D-28/01/43, D-13/12/99	1) Dispositions hors sécurité incendie				.
	1.1) Garde-corps - Fenêtres basses	SO			Ⓐ
	1.2) Remplissages en vitrages	PM			Ⓐ
	1.3) Portes et parties attenantes vitrées	PM			Ⓐ
	1.4) Portes et portails	SO			Ⓐ
	1.5) Glissance des revêtements de sol	SO			Ⓐ
	1.6) Portes automatiques pour piétons	SO			Ⓐ
	1.7) Quais de chargement	SO			Ⓐ
GN1 à GN15 GE1 à GE10 CO1 à CO61 CO1 à CO5 CO6 à CO10 CO11 à CO15 CO16 à	1.8) Appareils à pression	SO			Ⓐ
	2) Sécurité incendie dans les établissements recevant du public du 1er groupe				Ⓐ
	2.1) Dispositions communes aux établissements de 1ère à 5ème catégorie	F	ERP existant classé en 3eme Cat. Type R. Inchangé par les travaux.		Ⓐ
	2.2) Généralités	F			Ⓐ
	2.3) Construction				Ⓐ
	☐ Conception et desserte des bâtiments	SO	Non modifié dans le cadre des travaux.		Ⓐ
	☐ Isolement par rapport aux tiers	SO	Non modifié dans le cadre des travaux.		Ⓐ
	☐ Résistance au feu des structures	F	Stabilité au feu 1H prévue. Habillage UPN prévu en CF1H. PV de résistance au feu à fournir en fin de travaux.		Ⓐ
CO16 à	☐ Couvertures	SO			Ⓐ



Article	Points examinés – Textes réglementaires	Avis	Observations	N° Obs	Accrédit
CO18					.
CO19 à CO22	☐ Façades	SO			Ⓐ
CO23 à CO26	☐ Distribution intérieure et compartimentage	F	Les PV de résistance au feu seront à nous communiquer.		Ⓐ
CO27 à CO29	☐ Locaux non accessibles au public, locaux à risques particuliers	SO	Non modifié dans le cadre des travaux.		Ⓐ
CO30 à CO33	☐ Conduits et gaines	SO	Non modifié dans le cadre des travaux.		Ⓐ
CO34 à CO42	☐ Dégagements : Dispositions générales	F			Ⓐ
CO43 à CO48	☐ Dégagements - sorties	F	NB/ Concernant les portes asservies en circulations, s'assurer de la compatibilité avec le système d'alarme en place dans l'établissement.		Ⓐ
CO49 à CO56	☐ Dégagements - Escaliers	SO	Non modifié dans le cadre des travaux.		Ⓐ
CO57 à CO60	☐ Espaces d'attente sécurisés	SO			Ⓐ
CO61	☐ Tribunes fixes par destination ou télescopiques	SO			Ⓐ
AM1 à AM20	2.4) Aménagements intérieurs, décoration, et mobilier				Ⓐ
AM1	☐ Généralités	PM			Ⓐ
AM2 à AM8	☐ Produits et matériaux de parois	F	Les PV de réaction au feu des éléments seront à nous communiquer en fin de travaux.		Ⓐ
AM9 à AM10	☐ Eléments de décoration	PM			Ⓐ



Article	Points examinés – Textes réglementaires	Avis	Observations	N° Obs	Accrédit
AM11 à AM14	☐ Tentures, rideaux, voilages, cloisons coulissantes ou repliables	PM	Préciser la mise en œuvre de vernis classés M3 ou M2 sur les bois du mobilier d'aménagement ou sur les parois verticales. Les plafonds seront à justifier en M1.	1.1	• Ⓐ
AM15 à AM18	☐ Gros mobilier, agencement principal, planchers légers surélevés	S			Ⓐ
AM19 à AM20	☐ Éléments à vocation décorative	PM			Ⓐ
	2.5) Autres dispositions particulières (construction, aménagement) en fonction du type d'établissement				Ⓐ
	☐ Autres dispositions particulières (construction, aménagement) des établissements de type R	SO	Non modifié dans le cadre des travaux.		Ⓐ
DF1 à DF10	2.6) Désenfumage	SO	Non modifié dans le cadre des travaux.		Ⓐ
CH1 à CH58	2.7) Chauffage, ventilation, réfrigération, climatisation, conditionnement d'air et installation d'eau chaude sanitaire, chaufferie		NB/ Les travaux prévus ne concernent que le remplacement à l'identique des gaines de ventilation du Hall.		Ⓐ
CH1 à CH4	☐ Généralités	PM	Sans Objet dans le cadre des travaux.		Ⓐ
CH5 à CH12	☐ Implantation des appareils de production de chaleur	SO			Ⓐ
CH13 à CH17	☐ Stockage des combustibles	SO			Ⓐ
CH18 à CH22	☐ Distribution en phase liquide de butane ou de propane (abrogés par arrêté du 14 février 2000)	SO			Ⓐ
CH23 à CH25	☐ Chauffage à eau chaude, à vapeur et à air chaud	SO			Ⓐ
CH26 à CH27	☐ Eau chaude sanitaire	SO			Ⓐ
CH28	☐ Définition des installations de ventilation (à partir 01/08/2025)	PM			Ⓐ
CH29 à CH40	☐ Ventilation de confort	F			Ⓐ



Article	Points examinés – Textes réglementaires	Avis	Observations	N° Obs	Accrédit
CH41 à CH43	☐ Ventilation mécanique contrôlée	SO			Ⓐ
CH44 à CH56	☐ Appareils indépendants de production-émissions de chaleur	SO			Ⓐ
CH57 à CH58	☐ Entretien et vérification	PM			Ⓐ
EL1 à EL23	2.8) INSTALLATIONS ELECTRIQUES ERP	S	Il y aura lieu de nous communiquer les schémas unifilaires des tableaux électriques concernés par les travaux de modifications, les fiches techniques matériels et PV ainsi que les notes de calculs.	1.2	Ⓐ
EC1 à EC15	2.9) Eclairage	S	Justifier par PV la conformité des luminaires à la norme NF EN 60-598. Assurer la fixation des appareils d'éclairage à la structure stable du bâtiment.	1.3	Ⓐ
AS1 à AS11	2.10) Ascenseurs, escaliers mécaniques et Trottoirs Roulants	SO	Non modifié dans le cadre des travaux.		Ⓐ
GC1 à GC22	2.11) Grandes cuisines	SO			Ⓐ
MS1 à MS75	2.12) Moyens de secours contre l'incendie				Ⓐ
MS1 à MS3	☐ Généralités	PM			Ⓐ
MS4	☐ Moyens d'extinction requis en fonction du type d'établissement	PM			Ⓐ
MS41 à MS44	☐ Dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers	SO			Ⓐ
MS45 à MS52	☐ Service de sécurité incendie	SO			Ⓐ
MS53 à MS69	☐ Système de sécurité incendie	S	Alarme existante de type "SSI" selon CCTP. S'assurer de la compatibilité des équipements nouvellement mis en place avec le système d'alarme existant.	1.4	Ⓐ
MS70 à MS71	☐ Système d'alerte	SO	Non modifié dans le cadre des travaux.		Ⓐ



Article	Points examinés – Textes réglementaires	Avis	Observations	N° Obs	Accrédit
MS72 à MS75	☐ Entretien, vérifications et contrôles	PM			• Ⓐ
GZ1 à GZ15	2.1) Installations aux gaz combustibles et aux hydrocarbures liquéfiés (à partir 01/01/2026)	SO			Ⓐ



10) Mission HAND - Mission relative à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées.



Article	Points examinés – Textes réglementaires	Avis	Observations	N° Obs
	1) Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant PC > 01/01/2015 1.1) Article 1. Généralités 1.2) Article 2. Cheminements extérieurs 1.3) Article 3. Stationnement automobile 1.4) Article 4. Accès à l'établissement ou l'installation 1.5) Article 5. Accueil du public 1.6) Article 6. Circulations intérieures horizontales 1.7) Article 7. Circulations intérieures verticales ☐ Dénivellation entre circulations horizontales ≥ 1,20 m est considérée comme un étage ☐ Si ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis ☐ Repérage - Si ascenseur, escalier ou équipement mobile non visible depuis l'entrée principale du bâtiment, une signalisation adaptée doit le repérer - Si plusieurs ascenseurs, escaliers ou équipements mobiles desservant de façon sélective les étages, une signalisation d'aide au choix est prévue - Signalisation d'aide au choix figurant également à proximité des commandes d'appel de l'ascenseur - Signalétique en relief et visuellement contrastée située à proximité de l'ascenseur à chaque palier et à une hauteur permettant sa détection au toucher, précisant la désignation ou le numéro de chaque étage desservi	PM SO SO SO SO SO SO SO SO SO SO	Non modifié dans le cadre des travaux. Non modifié dans le cadre des travaux. Sans Objet dans le cadre des travaux.	



Article	Points examinés – Textes réglementaires	Avis	Observations	N° Obs
	☐ Escalier utilisable dans les conditions normales de fonctionnement ● Largeur entre mains courantes ≥ 1 m ● Hauteur des marches ≤ 17 cm ● Giron des marches ≥ 28 cm ● Dispositif d'éveil à la vigilance ● Contremarche de la première marche et la dernière marche ● Nez de marches ● Main courante ☐ Ascenseur ● Obligation d'ascenseur ● Caractéristiques des ascenseurs ☐ Appareil élévateur vertical	SO SO SO F PM F SO SO SO SO SO	Non modifié dans le cadre des travaux. Non modifié dans le cadre des travaux. Non modifié dans le cadre des travaux. Non modifié dans le cadre des travaux.	
	1.8) Article 8. Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques	SO		
	1.9) Article 9. Revêtements des sols, murs et plafonds			
	☐ Revêtements ne créent pas de gêne visuelle ou sonore	PM		
	☐ Tapis fixes posés ou encastrés	SO		
	☐ Qualité acoustique des revêtements et matériaux dans les espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public et dans les salles de restauration ● Conforme à la réglementation en vigueur ● Aire d'absorption équivalente ≥ 25 % de la surface au sol	F SO		



Article	Points examinés – Textes réglementaires	Avis	Observations	N° Obs
	1.10) Article 10. Portes, portiques et sas ☐ Caractéristiques dimensionnelles ☐ Atteinte et usage ☐ Sécurité d'usage 1.11) Article 11. Locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande 1.12) Article 12. Sanitaires 1.13) Article 13. Sorties pour un usage normal du bâtiment 1.14) Article 14. Eclairage 1.15) Article 15. Etablissements recevant du public assis 1.16) Article 16. Etablissements comportant des locaux d'hébergement 1.17) Article 17. Cabines et espaces à usage individuel 1.18) Article 18. Caisses de paiement et dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série 1.19) Article 19. Sous-titrage en français pour les téléviseurs si ces derniers ont la fonctionnalité	 F F F F SO SO F SO SO SO SO SO SO		

11) Synthèse des avis suspendus et/ou défavorables

La présente annexe synthétise les avis suspendus et défavorables du rapport ; elle ne dispense pas de la lecture in extenso de celui-ci.



MISSION	AVIS	N° Obs	OBSERVATIONS	
SEI	S		=> Aménagements intérieurs, décoration, et mobilier => Gros mobilier, agencement principal, planchers légers surélevés Préciser la mise en œuvre de vernis classés M3 ou M2 sur les bois du mobilier d'aménagement ou sur les parois verticales. Les plafonds seront à justifier en M1.	1.1
SEI	S		=> INSTALLATIONS ELECTRIQUES ERP Il y aura lieu de nous communiquer les schémas unifilaires des tableaux électriques concernés par les travaux de modifications, les fiches techniques matériels et PV ainsi que les notes de calculs.	1.2
SEI	S		=> Eclairage Justifier par PV la conformité des luminaires à la norme NF EN 60-598. Assurer la fixation des appareils d'éclairage à la structure stable du bâtiment.	1.3
SEI	S		=> Moyens de secours contre l'incendie => Système de sécurité incendie Alarme existante de type "SSI" selon CCTP. S'assurer de la compatibilité des équipements nouvellement mis en place avec le système d'alarme existant.	1.4



12) Auteurs du rapport



Intervenants	Parties traitées du rapport	Signatures (*)
Chargé d'affaires : Jonathan VITAUX	L, LE, SEI (Dispositions constructives), HAND	
Electricien : Guillaume DEVAUX	SEI (Electricité/Eclairage)	

(*) Ce rapport a été validé par ses auteurs avant diffusion numérique. Les originaux signés des intervenants sont conservés par PREVENTEC.